



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 13 février 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2025-044-006

**Changement d'exploitant de l'autorisation d'exploiter
une carrière de roche massive à ciel ouvert exploitée par la société NEXSTONE,
sur les communes de Mallefougasse-Auges et Montfort au lieu dit « Charmayon »**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.181-5, L.181-15, L.516-1 et R.181-47 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2023-075-003 en date du 16 mars 2023 ;
- VU** le dossier de Porter à Connaissance de l'exploitant CMSE au bénéfice de NEXSTONE daté du 17 septembre 2024 et complété le 15 janvier 2025, reçu le 16 janvier 2025 concernant la demande de changement d'exploitant de la carrière « Charmayon » sur le territoire des communes de Mallefougasse-Auges et Montfort ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 22 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Société NEXSTONE a apporté dans son dossier de demande de changement d'exploitant tous les éléments requis démontrant qu'elle dispose des capacités techniques et financières et que de ce fait rien ne s'oppose au transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu dit « Charmayon » sur le territoire des communes de Mallefougasse-Auges et Montfort ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2023-075-003 en date du 16 mars 2023 doit être modifié pour prendre en compte le changement d'exploitant sur ses dispositions et prescriptions ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Champs d'application

La Société NEXSTONE (SIREN 537 433 187) dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre AVIA – 75015 PARIS est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière implantée au lieu dit « Charmayon » sur le territoire des communes de Mallefougasse-Auges et Montfort en lieu et place, dans un premier temps de la Société CMSE (SIREN 344 843 859), puis de la Société CMGO dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2023-075-003 en date du 16 mars 2023.

Article 2 : Garantie Financière

2.1 Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 583 411 €.

2.2 Justification

L'attestation de constitution de cette garantie financière sera adressée au Préfet et une copie sera adressée à l'Inspection de l'Environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

2.3 Actualisation et révision de la garantie financière

Les modalités de révision ou de renouvellement de la garantie financière de l'article 1.5.5 et 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2023-075-003 en date du 16 mars 2023 restent applicables.

Article 3 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, les Maires des communes de Mallefougasse-Auges et de Montfort, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Chloé DEMEULENAERE

